

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE II.

Des Actes de l'État civil.

Décreté (le 20 ventôse an XI), 11 mars 1803,
Promulgué (le 30), 21 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

31. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils ont été faits, le prénom, nom, l'âge, profession et domicile de ceux qui y sont intervenus.
32. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par suite, soit par fondation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les parties intéressées.
33. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial et authentique.
34. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que des gens mariés, âgés de vingt-cinq ans ou moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.
35. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de pouvoir, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.
36. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.
37. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.
38. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés par chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.
39. Les actes seront inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc.
40. Les registres seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte, si c'est sans fiction par altération, et aucune date ne sera mise en chiffres.
41. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année, et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.
42. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexes aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dans le délai d'un mois au plus.
43. Tous les registres seront soumis à la vérification des Archives nationales.
44. Lorsque l'un ou plusieurs des registres, ou qu'ils seront perdus, le procureur en sera requis tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les registres et papiers tenus des pères et mères décédés, que par témoins.
45. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, sera fait, et sera inscrit dans les formes suivantes dans ledit pays.
46. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il est reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.
47. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra être insérée dans un autre acte de l'état civil, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres tenus ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et, par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; l'officier de l'état civil de l'état civil en donnera un extrait, et le fera signer, au procureur de la République près ledit tribunal, qui enverra à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.
48. Toute contravention aux articles précédents de ce titre de fonctionnaires y énoncés, sera punissable devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sans aucun recours, s'il y a lien, contre les auteurs desdites altérations.
52. Toute altération, sous faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à cet égard, donneront lieu aux dommages intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.
53. Le procureur de la République au tribunal de l'instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.
54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.



1853.

ÉTAT CIVIL.

DÉCÈS.

Mairie de

Arrond. de Toulon,

Département du Var.

PAN NOTS PAÏSSONNAT du Tribunal de première instance, séant à Toulon, arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre destiné à recevoir les Actes de Décès dans la commune de *La Garde* pendant l'an mil huit cent cinquante-trois, a été coté et paraphé par première et dernière feuille, et contient — Dix — feuilles.

Fait à Toulon, le *vingt deux* décembre mil huit cent cinquante-deux.

D. L. Directeur
G. G. G.

(Voyez la suite au recto de l'autre feuillet.)